

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU CCAS D'ALÈS**

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 66 25 49 76
Réf : CR/IS/BG/MM

Objet : Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail (FSSSCT) - Désignation des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – abroge et remplace l'arrêté n°005_01_23 du 20 janvier 2023

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération C2022_01_11 du conseil d'administration en date du 22 février 2022 relative à la création d'un comité social territorial (CST) et d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail communs à la ville d'Alès et au CCAS d'Alès,

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 tel que consigné dans le procès-verbal,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants du CCAS d'Alès et des représentants du personnel du CCAS d'Alès au sein de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail (FSSSCT) conformément à la délibération C2022_01_06 en date du 14 février 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le Président du CCAS d'Alès, de désigner les représentants de l'établissement public à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement,

Considérant la vacance de poste d'un siège de suppléant de représentant du personnel suite au départ en retraite de M. Michel DALLEY,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les représentants du CCAS d'Alès sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Claude ROUILLON	Christian CHAMBON
Martine MAGNE	Yves TOURVIEILLE
Alain BENSACKOUN	Gérard PALMIER
Michèle VEYRET	Rose-Marie SOUSTELLE
Marie-Claude ALBALADEJO	Marie-José VEAU-VEYRET
Jean-Régis MASSON	Fabienne FAGES-DROIN

A la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022 les représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales en fonction du résultat du scrutin au comité social territorial, sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Cédric MARROT	Jimmy KOIS
Jacques BRESSON	Sylviane TURC
Patrice DEOCAL	Christophe BRICENO
Katy JOLBERT	Anne CORREA
Thierry BERTRAND	Christine PECOUT
Gilles RAT	CATOIS-KUBANI Gladys

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général du CCAS d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 22 AVR. 2025
Le Maire
Président d'Alès Agglomération
Conseiller régional Occitanie
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.